



Motifs de la décision

Projet de texte (arrêté)

Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à déclaration sous la rubrique n°2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère de l'environnement du 23 mai 2018 au 13 juin 2018 inclus sur le projet de texte susmentionné. Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte disponible en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-ministeriel-relatif-aux-a1824.html>

Une contribution a été déposée lors de la consultation menée.

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

Le texte finalement publié tient compte d'un ensemble d'observations, de remarques, de demandes, et d'arbitrages :

- Modifications apportées suite à l'examen du texte par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) :
 - o au point 2.1.1.c), les termes « par effet domino » ont été rajoutés après les termes « incendie simultané » ;
 - o au point 2.2, il est prévu au moins deux accès pour les personnels des services d'incendie et de secours ;
 - o au point 2.3.2, les mots « poste de sécurité » ont été remplacés par « poste de surveillance »

- au point 2.3.3, le stockage des batteries endommagées ou défectueuses est limité aux locaux de remisage séparés par un mur coupe-feu du reste de l'installation, dans l'attente de leur enlèvement ;
 - au point 3.1, la personne amenée à surveiller l'installation est formée à l'utilisation des appareils d'incendie ;
 - au point 4.2 est prévue l'obligation de mettre un poteau incendie par tranche de 1000m², à moins de 100m de l'installation ;
 - au point 4.2, le sprinklage est rendu obligatoire pour les installations surmontées de locaux de l'exploitant occupés par plus de 100 personnes pendant les opérations de charge ;
 - au point 4.4, il est précisé que les commandes de désenfumage doivent être accessibles aux services d'incendie et de secours et que la « surface utile d'évacuation » (zone de désenfumage) ne doit pas être inférieure à 2% ;
 - au point 4.5, les deux premiers points sont remplacés par l'« interdiction d'apporter des points chaud sans permis de travaux », permettant ainsi l'harmonisation des présentes dispositions avec les dispositions du code du travail (art.R.4511-1 et R.4512.2)...
- Modifications apportées suite à l'examen du texte par le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) :
 - Avis favorable à l'unanimité des membres du CNEN
 - Modifications apportées suite à la concertation avec les régies, syndicats et associations de transports en commun :
 - La définition de « atelier de charge » est remplacée par la définition de « aire de charge : partie de l'atelier de charge comprenant les véhicules en charge et leur premier organe de protection électrique permettant de couper leur charge » ; le reste du projet d'arrêté a été modifié pour mettre en cohérence les prescriptions avec cette nouvelle définition ;
 - Au point 2.1.1, il est précisé que « la toiture est ignifugée sur une largeur minimale de 5 m à partir de la paroi extérieure » ;
 - Au point 2.1.3, la rédaction a été corrigée pour préciser les obligations en substitution aux distances d'isolement ;
 - Au point 2.3.2, il est précisé que dans le cas d'une installation souterraine, le poste de surveillance est implanté au rez-de-chaussée ou au 1er niveau réservé à la charge ;
 - Au point 3.1, la rédaction a été modifiée pour n'imposer la surveillance que pendant les opérations de charge ;

- Au point 4.4, il est prévu la possibilité d'une évacuation mécanique des fumées incendies en plus de l'évacuation naturelle.